

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6920 du 11 mai 2011

A. 200.040/XI-17.975

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat,
 chaussée d'Alseberg 848
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.962 (dans l'affaire n° 54.541/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, qui a été notifié par un courrier recommandé à la poste le 5 avril 2011 ainsi qu'il résulte du dossier de la procédure, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif essentiel que ses déclarations sont invraisemblables et dénuées de crédibilité;

Considérant que le requérant prend des moyens "de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 774 alinéa 2 et 1042 du Code judiciaire, des règles limitant la compétence du Conseil du contentieux des étrangers déduites des articles 39/69, § 1^{er}, 4^o, et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général du contradictoire et des droits de la défense, en particulier le droit à un procès équitable conformément à l'article 6, 1^o, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales" ainsi rédigés:

" En termes de requête, le requérant a contesté la pertinence de la motivation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne les contradictions relevées à son encontre dans certaines de ses déclarations.

Que le requérant a en effet déclaré que ces contradictions étaient dues au profond traumatisme psychologique dont il a souffert et souffre encore en raison de la gravité des mauvais traitements lui infligés, des persécutions pour lesquelles il a d'ailleurs présenté un document justificatif probant qui est joint au dossier, en l'occurrence une attestation médicale.

Que la production d'un tel document est reconnue et confirmée de manière explicite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision où l'on peut lire ce qui suit: « En ce qui concerne votre attestation médicale, s'il est vrai qu'elle confirme la présence de cicatrices au niveau des bras et des jambes, elle ne précise cependant pas les circonstances des blessures dont vous avez été victime»;

Que malgré cette mention expresse du document ainsi produit par le requérant et invoqué par lui dans le recours qu'il a introduit auprès de la partie adverse contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie adverse fait comme si ce document n'existait pas et affirme curieusement dans son arrêt ce qui suit:

« Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'a

amené aucun élément de nature à établir le caractère fondé des faits et le bien-fondé des craintes et risques invoqués » (cfr arrêt querellé, paragraphe 4.4);

Qu'en affirmant une chose et son contraire comme l'a fait la partie adverse, le requérant considère que l'acte déféré comporte des contradictions et viole de ce fait la foi due aux actes et pièces produites;

Qu'étant une juridiction de plein contentieux, la partie adverse aurait dû tenir compte de ce document et répondre ainsi aux arguments du requérant quant à ce, en s'appuyant au besoin sur un avis circonstancié d'un expert démontrant que l'attestation médicale produite par le requérant ne prouve pas le traumatisme psychologique ont celui-ci se prévaut, ce qu'elle n'a visiblement pas fait;

Que le requérant considère que la motivation de l'arrêt attaqué est par conséquent inadéquate car l'obligation de motivation qui s'impose à la partie adverse, en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, implique que lorsque la partie adverse rejette les moyens et arguments invoqués par le requérant, cette motivation doit permettre au requérant et à la juridiction supérieure, en l'occurrence le Conseil d'État, de s'assurer ou de contrôler que le Conseil du contentieux des étrangers a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés;

Qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que la partie adverse a passé outre les pièces produites par le requérant;

Que dès lors, en décidant de rejeter le recours en réformation du requérant, et en se référant purement et simplement à la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie adverse a méconnu les droits de la défense du requérant, en particulier le droit à un procès équitable et ceci, en violation de l'article 6, 1^o, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.”;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le moyen, le requérant n'a fait aucune allusion, dans le recours qu'il a porté devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à un traumatisme psychologique qui justifierait les invraisemblances de son récit; que le juge n'avait pas à répondre à un argument qui ne lui était pas présenté;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE